

Nombre de conseillers 43
En exercice 43
à la séance 34
Pouvoirs 07
Excusés 01
Absents 01

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2024**

N°2024-12-40 : APPROBATION DE LA CONVENTION A CONCLURE AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA REALISATION DU DEPORT D'IMAGES DE VIDEOPROTECTION VERS LE COMMISSARIAT DE POLICE NATIONALE

Le jeudi 12 décembre 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 29 novembre 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	CRALIS Christophe
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	KOUCEM Yacine	DJABALI Sara
CARRATALA Henri	LE ROUX Pierre-Olivier	ADLANI Myriam
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	HODÉ Laurence
DI IORIO Rina	LE COZ Lucie	RENAULT Bernadette
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
BORDES Roselyne	BERTHE Éloïse	AÏDOUDI Salem
FOURNIER Marine		

Pouvoirs :

MONIER Annick	à LE COZ Lucie
ARNAUD Philippe	à MARKARIAN Olivier
GUIMARAES Odette	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
COLLET Marie-Madeleine	à BARATTA Jean-Pierre
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
HAMZA Ali	à HODÉ Laurence

Excusé :

BERNARD Anne

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Mme LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur MARKARIAN, rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire – article L2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°CP204-160 du 30 mai 2024 de la Région Ile-de-France portant acceptation de la demande de la Commune de Livry-Gargan ;

Vu la notification d'attribution d'une subvention n° EX081787 du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission permanente administration générale en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant la demande de subvention déposée auprès de la Région Ile-de-France le 17 janvier 2024 ;

Considérant que, dans le cadre du continuum de sécurité visant le partenariat et la coproduction entre acteurs de la sécurité publique et afin d'optimiser le dispositif de vidéoprotection, dans la perspective de l'organisation des « JOP » Paris 2024, un déport d'image a été réalisé entre le 22 février 2024 et le 31 août 2024 vers le commissariat de Police Nationale, localisé au 95, avenue Aristide Briand à Livry-Gargan ;

Considérant que cette opération, qui répond aux critères fixés par le dispositif « Soutien à l'équipement en vidéoprotection » la commune de Livry-Gargan a obtenu de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 9 922 € représentant 30 % du coût total H.T. des travaux ;

Considérant que le concours financier de la Région Ile-de-France d'un montant de 9 922 € est conditionné à la conclusion au préalable d'une convention définissant les modalités de son versement ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

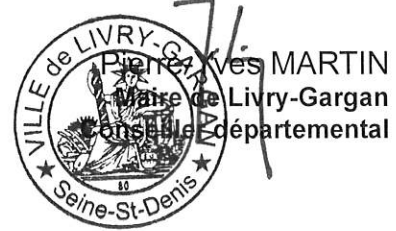
Article 1 : Les termes de la convention à conclure avec la Région Ile-de-France pour la réalisation d'un déport d'image vers le commissariat de Police Nationale, localisé au 95, avenue Aristide Briand à Livry-Gargan dans le cadre du dispositif d'aide « Soutien à l'équipement en vidéoprotection » sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241212-2024-12-40D-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Annexe 1 : Notification d'attribution d'une subvention n° EX081787 du 19 juin 2024 et Convention à conclure avec la Région Ile-de-France pour la réalisation d'un déport d'image vers le commissariat de Police Nationale, localisé au 95, avenue Aristide Briand à Livry-Gargan dans le cadre du dispositif d'aide « Soutien à l'équipement en vidéoprotection »

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 12 décembre 2024,



Date de publication : 30/12/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241212-2024-12-40D-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Conseil régional

PS4 Pôle politiques sportives, santé, solidarité et
sécurité
PS4/DSAV Direction sécurité et aides aux victimes

Réf. : EX081787

Dossier suivi par : Bruno TELLIER

Mail : bruno.tellier@iledefrance.fr

Tél. : 01 53 85 57 32

MONSIEUR PIERRE-YVES MARTIN

MAIRE

COMMUNE DE LIVRY-GARGAN

4 PLACE FRANCOIS MITTERRAND

93190 LIVRY-GARGAN

Saint-Ouen-sur-Seine, le 19 juin 2024

OBJET : Notification d'attribution d'une subvention

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur proposition de Monsieur Frédéric PECHENARD, vice-président chargé de la sécurité et de l'aide aux victimes, la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France a décidé, par délibération n° CP2024-160 du 30 mai 2024, de donner une suite favorable à votre demande et de vous attribuer une subvention répondant aux modalités suivantes :

- Bénéficiaire : COMMUNE DE LIVRY-GARGAN
- Objet du projet : soutien à l'équipement en vidéoprotection pour la commune de Livry-Gargan
- Taux d'intervention : 30,00 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention : 9 922,00 €

Adresse postale :

Conseil régional

PS4/DSAV

2 RUE SIMONE VEIL

93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Tél. : 01 53 85 53 85

www.iledefrance.fr

PJ :

- Convention

- Formulaire de demande de versement de subvention

Attestation de réception en préfecture
093-219300464-20241212-2024-12-40D-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

J'attire votre attention sur le fait que le montant de la subvention est révisable, son versement est subordonné d'une part au respect des conditions générales définies dans le règlement budgétaire et financier régional adopté par délibération de l'assemblée régionale n° CR2022-078 du 12 décembre 2022, et d'autre part aux conditions spécifiques prévues par la convention ci-jointe.

Il vous appartient pour obtenir tout ou partie du versement de la subvention de nous retourner signé un exemplaire de la convention joint et de faire la demande écrite de versement.

Vous voudrez bien, pour obtenir tout ou partie du versement de la subvention, nous retourner la demande de versement ci-jointe dûment remplie, signée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Cette demande doit nous parvenir au plus tard le 30 mai 2027, sous peine de caducité de la subvention.

Vous devrez transmettre votre demande de versement sur la plateforme Mes démarches (<https://mesdemarches.iledefrance.fr>), avec un compte utilisateur rattaché à votre structure, en allant dans « Suivre mes demandes d'aide » et en cliquant sur le bouton « Demander un paiement » du dossier de subvention concerné. Vous veillerez à y déposer votre demande de paiement en dissociant les différentes pièces constitutives en autant de fichiers PDF que demandés.

En cas de besoin dans l'utilisation de la plateforme vous disposerez d'un bouton d'assistance.

Pour toutes questions relatives au versement de la subvention attribuée, il convient de prendre contact avec la Direction de la Comptabilité au 01.53.85.52.16.

Dans le cadre de la mesure « Trouvez un stage pour les jeunes franciliens », vous vous êtes engagé(e) à publier 1 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour une période minimale de 2 mois. Vous devez donc déclarer cette ou ces offre(s) sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>

Après création de votre compte, si vous n'en disposez pas déjà, vous pourrez déclarer chaque offre de stage/contrat qui sera publiée sur le site internet de la Région.

Il vous est également possible soit de créer 1 offre(s) de poste TIG au sein de votre structure, soit de former 1 de vos agents en tant que tuteur(s) de TIG.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très haute considération.

Pour la présidente du conseil régional
et par délégation



Salem Belgourch
Directeur de la sécurité
et de l'aide aux victimes

DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION
Subventions spécifiques d'investissement

- Bénéficiaire de la subvention : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
- N° tiers financier : 1252 (IRIS : R1252)

OBJET DU PROJET : soutien à l'équipement en vidéoprotection pour la commune de Livry-Gargan		N° DOSSIER IRIS : EX081787 - 19/06/2024
DELIBERATION : N° CP2024-160 du 30 mai 2024		
BASE SUBVENTIONNABLE :	TAUX D'INTERVENTION :	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
33 076,00 €	30,00 %	9 922,00 €
ANNEE DE PROGRAMME :	IMPUTATION BUDGETAIRE :	ENGAGEMENT COMPTABLES :
2024	901-11-2041411-111001-11100102-300	2024-IRIS-769093-1
MONTANT CUMULE DES AVANCES et ACOMPTE DEJA MANDATES : 0,00 €		
Date limite impérative d'arrivée à la Région Ile de France de votre première demande : 30 mai 2027		

PARTIE A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE
EN FONCTION DES MODALITES DE VERSEMENT QUI LUI ONT ETE NOTIFIEES

Montant de la présente demande ⁵⁹ (en €) :

Cette demande s'effectue dans le cadre de (cocher la case correspondante) :

AVANCE si oui, préciser le montant des dépenses prévues par le bénéficiaire dans les 3 mois (en €) :
 (Si prévue dans la convention)

ACOMPTE si oui, préciser le montant des dépenses effectuées par le bénéficiaire à la date de la demande (en €) :

SOLDE si oui, préciser le montant des dépenses effectuées par le bénéficiaire à la date de la demande (en €) :

⁵⁹ Déduction faite de la TVA récupérable

N° dossier IRIS : EX081787 - 19/06/2024

Rappel du **STATUT FISCAL** du bénéficiaire de la subvention au regard de la TVA : L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Ce statut fiscal est-il exact ? (Cocher la case) OUI NON

Si celui-ci n'est pas correct préciser le statut et joindre l'attestation.

REFERENCE DU COMPTE :

Intitulé du compte : COMMUNE DE LIVRY GARGAN

Etablissement : B D F

Guichet : BDF PANTIN

RIB : 30001 00934 E9300000000 31

Ces coordonnées sont elles exactes ? (Cocher la case) OUI NON

Si celles-ci ne sont pas correctes, joindre un RIB avec votre demande

LE BENEFICIAIRE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'OCTROI, DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE QUI LUI ONT ETE NOTIFIEES ET S'ENGAGE A LES RESPECTER.

IL CERTIFIE :

- QUE LE SERVICE EST FAIT (DANS LE CAS OU LA PRESENTE DEMANDE EST UNE DEMANDE D'ACOMPTE OU DE SOLDE)
- QUE LES PAIEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LA PRESENTE DEMANDE ONT ETE EMPLOYES A FINANCER LE PROJET MENTIONNE EN REFERENCE ET POUR LEQUEL LA SUBVENTION A ETE ATTRIBUEE.

DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE SOLDE :

LE BENEFICIAIRE CERTIFIE QUE LE PROJET OU LA TRANCHE DU PROJET EST TERMINE AU COUT DEFINITIF DE ¹ (EN €) : ET PAYE EN TOTALITE.

Certifié sincère et véritable

A :

Le :

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire
(Nom, qualité, signature et le cas échéant cachet)

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241212-2024-12-40D-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le bénéficiaire peut présenter son propre état sous réserve d'y faire figurer l'ensemble des rubriques suivantes

BENEFICIAIRE : COMMUNE DE LIVRY GARGAN	
DELIBERATION : N° CP2024-160 du 30 mai 2024	N° DOSSIER IRIS : EX081787 - 19/06/2024
ENGAGEMENT COMPTABLE : 2024-IRIS-769093-1	

ETAT RECAPITULATIF DETAILLE DES PAIEMENTS EFFECTUES

RAPPEL DU TOTAL APPARAISSANT SUR LA PRECEDENTE DEMANDE DE VERSEMENT (en €)			
NOM DU FOURNISSEUR	REF. DE PIECE DE DEPENSE ³	DATE DE PIECE DE DEPENSE ³	NATURE PRECISE DE LA DEPENSE
			MONTANT HT
			MONTANT TTC
TOTAL A REPORTER SUR LA PROCHAINE DEMANDE DE VERSEMENT OU TOTAL DEFINITIF			
.../.../....			

Date de mise en service définitive du bien, objet de la subvention régionale
(à renseigner uniquement en cas de demande de SOLDE et pour les seuls projets d'INVESTISSEMENT/EQUIPEMENTS)

A compléter uniquement pour la demande de solde et s'il s'agit d'un organisme doté d'un comptable public

<p>CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE L'ensemble des dépenses ci-dessus listées sont réputées acquittées à la date de réception en préfecture : 23/12/2024</p> <p>A : Le :</p>	<p>CERTIFIE LA PRISE EN CHARGE DANS SA COMPTABILITE DES DEPENSES AINSI QUE LEUR REGLEMENT</p> <p>Le comptable public de l'organisme bénéficiaire (Nom, qualité, signature et le cas échéant cachet)</p>
--	--

098249300464-20241212-2024-12-40-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

¹ Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

³ Références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération

À RETOURNER

CONVENTION N°EX081787

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2024-160 du 30 mai 2024,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE LIVRY-GARGAN
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 219300464 00019
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 93190 LIVRY-GARGAN
ayant pour représentant Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien à l'équipement en vidéoprotection » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP16-132 modifiée du 18 mai 2016.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2024-160 du 30 mai 2024, la Région Île-de-France a décidé de soutenir la COMMUNE DE LIVRY-GARGAN pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : soutien à l'équipement en vidéoprotection pour la commune de Livry-Gargan (référence dossier n°EX081787).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 30,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 33 076,00 €, soit un montant maximum de subvention de 9 922,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage en particulier au strict respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, ainsi qu'à la jurisprudence en découlant, notamment le cas échéant s'agissant des obligations à l'égard de la CNIL. Tout équipement se révélant non conforme après l'attribution de la subvention régionale

pourra être déduit de l'assiette des dépenses éligibles au moment du versement du solde de la subvention. Aucune subvention régionale ne peut être versée à un équipement ne bénéficiant pas de l'autorisation préfectorale nécessaire.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention en cas d'une utilisation des équipements non conforme au cadre législatif et réglementaire en vigueur, et notamment à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (n°78-17).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre annuellement à la Région un rapport sur l'utilisation et l'efficacité du dispositif, dans les cinq années suivant l'attribution de la subvention régionale.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S), A LA CREATION DE POSTE(S) TIG OU LA FORMATION DE TUTEUR(S) DE TIG

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région, soit il s'engage à créer 1 poste(s) de TIG ou former 1 tuteur(s) de TIG.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 15 janvier 2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 30 mai 2024.

Sa validité s'étend jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;

DOSSIER N° EX081787 - Soutien à l'équipement en vidéoprotection - COMMUNE DE LIVRY GARGAN

Dispositif : Soutien à l'équipement en vidéoprotection (n° 00000947)

Délibération Cadre : CP16-132 modifiée du 18/05/2016

Imputation budgétaire : 901-11-2041411-111001-300

Action : 11100102- Soutien à l'équipement en vidéo protection

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à l'équipement en vidéoprotection	33 076,00 € HT	30,00 %	9 922,00 €
	Montant total de la subvention		9 922,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
Adresse administrative : 3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
93190 LIVRY GARGAN
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : soutien à l'équipement en vidéoprotection pour la commune de Livry-Gargan

Dates prévisionnelles : 15 janvier 2024 - 31 décembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Il s'agit de tenir compte de l'urgence du projet et des délais entre la saisine de la Région et la présentation de ce projet en commission permanente.

Description :

La commune de Livry-Gargan dispose actuellement de 148 caméras de vidéoprotection. Dans le cadre du renforcement de la sécurité pour les Jeux Olympiques 2024, la commune procède à l'aménagement de son CSU pour assurer un déport d'image vers le commissariat de police nationale (écrans de contrôle avec mur d'images, connectiques, ...).

Détail du calcul de la subvention :

S'agissant d'un aménagement hors ZSP de l'équipement en vidéoprotection, le taux maximum d'intervention est de 30%.

Localisation géographique :

- LIVRY-GARGAN

- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants, publication de l'offre de TIG ou de la formation de tuteurs.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2024-160 du 30 mai 2024.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux le 6 juin 2024

Pour la présidente
du conseil régional d'Île-de-France
et par délégation



Salem BELGOURCH
Directeur de la sécurité
et de l'aide aux victimes

Le

Le bénéficiaire
COMMUNE DE LIVRY-GARGAN
Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire



À CONSERVER

CONVENTION N°EX081787

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2024-160 du 30 mai 2024,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE LIVRY-GARGAN
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 219300464 00019
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 93190 LIVRY-GARGAN
ayant pour représentant Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien à l'équipement en vidéoprotection » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP16-132 modifiée du 18 mai 2016.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2024-160 du 30 mai 2024, la Région Île-de-France a décidé de soutenir la COMMUNE DE LIVRY-GARGAN pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : soutien à l'équipement en vidéoprotection pour la commune de Livry-Gargan (référence dossier n°EX081787).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 30,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 33 076,00 €, soit un montant maximum de subvention de 9 922,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage en particulier au strict respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, ainsi qu'à la jurisprudence en découlant, notamment le cas échéant s'agissant des obligations à l'égard de la CNIL. Tout équipement se révélant non conforme après l'attribution de la subvention régionale

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement du CSU (écrans de contrôle avec mur d'images, connectiques, ...)	33 076,00	100,00%
Total	33 076,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de- France (sollicitée)	9 922,00	30,00%
Subvention Etat FIPD (sollicitée)	16 534,00	49,99%
Autofinancement communal (minimum 20% du coût HT du projet)	6 620,00	20,01%
Total	33 076,00	100,00%

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241212-2024-12-40D-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

pourra être déduit de l'assiette des dépenses éligibles au moment du versement du solde de la subvention. Aucune subvention régionale ne peut être versée à un équipement ne bénéficiant pas de l'autorisation préfectorale nécessaire.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention en cas d'une utilisation des équipements non conforme au cadre législatif et réglementaire en vigueur, et notamment à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (n°78-17) .

Le bénéficiaire s'engage à transmettre annuellement à la Région un rapport sur l'utilisation et l'efficacité du dispositif, dans les cinq années suivant l'attribution de la subvention régionale.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S), A LA CREATION DE POSTE(S) TIG OU LA FORMATION DE TUTEUR(S) DE TIG

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région, soit il s'engage à créer 1 poste(s) de TIG ou former 1 tuteur(s) de TIG.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 15 janvier 2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 30 mai 2024.

Sa validité s'étend jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;

- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants, publication de l'offre de TIG ou de la formation de tuteurs.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2024-160 du 30 mai 2024.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux le 6 juin 2024

Pour la présidente
du conseil régional d'Île-de-France
et par délégation



Salem BELGOURCH
Directeur de la sécurité
et de l'aide aux victimes

Le

Le bénéficiaire
COMMUNE DE LIVRY-GARGAN
Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire



DOSSIER N° EX081787 - Soutien à l'équipement en vidéoprotection - COMMUNE DE LIVRY GARGAN

Dispositif : Soutien à l'équipement en vidéoprotection (n° 00000947)

Délibération Cadre : CP16-132 modifiée du 18/05/2016

Imputation budgétaire : 901-11-2041411-111001-300

Action : 11100102- Soutien à l'équipement en vidéo protection

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à l'équipement en vidéoprotection	33 076,00 € HT	30,00 %	9 922,00 €
	Montant total de la subvention		9 922,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
Adresse administrative : 3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
93190 LIVRY GARGAN
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : soutien à l'équipement en vidéoprotection pour la commune de Livry-Gargan

Dates prévisionnelles : 15 janvier 2024 - 31 décembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Il s'agit de tenir compte de l'urgence du projet et des délais entre la saisine de la Région et la présentation de ce projet en commission permanente.

Description :

La commune de Livry-Gargan dispose actuellement de 148 caméras de vidéoprotection. Dans le cadre du renforcement de la sécurité pour les Jeux Olympiques 2024, la commune procède à l'aménagement de son CSU pour assurer un déport d'image vers le commissariat de police nationale (écrans de contrôle avec mur d'images, connectiques, ...).

Détail du calcul de la subvention :

S'agissant d'un aménagement hors ZSP de l'équipement en vidéoprotection, le taux maximum d'intervention est de 30%.

Localisation géographique :

- LIVRY-GARGAN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement du CSU (écrans de contrôle avec mur d'images, connectiques, ...)	33 076,00	100,00%
Total	33 076,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de- France (sollicitée)	9 922,00	30,00%
Subvention Etat FIPD (sollicitée)	16 534,00	49,99%
Autofinancement communal (minimum 20% du coût HT du projet)	6 620,00	20,01%
Total	33 076,00	100,00%

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241212-2024-12-40D-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241212-2024-12-40D-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024